

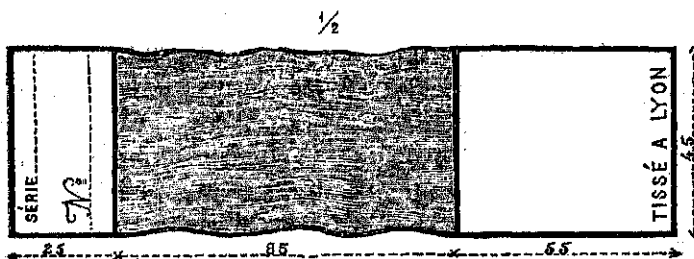
RECUEIL OFFICIEL  
DES  
MARQUES DE FABRIQUE  
ET DE  
COMMEF

DÉPOSÉES EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 18 MARS 1885.

Annexe au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Lundi, 31 décembre 1888.

N° 218. — Le 17 mars 1888, à 4 heures du soir. — Antoine Gailleton, président de la commission de surveillance et de contrôle de la marque municipale pour les soieries tissées à Lyon.



Un ruban de taffetas en soie découpée d'environ 45 millimètres de largeur ; sa hauteur totale est d'environ 165 millimètres ainsi répartis : 1<sup>o</sup> une partie tissée, destinée au numéro d'ordre et de série, d'environ 25 millimètres de hauteur ; 2<sup>o</sup> une partie en tirettes non

tramée d'environ 85 millimètres de hauteur ; 3<sup>o</sup> une autre partie tissée portant la légende « Tissé à Lyon », ladite partie d'environ 55 millimètres de hauteur et destinée à recevoir l'empreinte du timbre municipal.

Ce ruban est de couleur blanche avec encadrement filet rouge, formé de seize fils à chaque cordon.

Toutes les inscriptions, numéros, etc., placés sur ce ruban, seront en encre bleue.

La chaîne du ruban est formée par deux cents fils environ.

Cette marque est apposée en travail par le tisseur et tramée dans le corps de l'étoffe, pour les soieries fabriquées et vendues à Lyon, dont elle indique la qualité et la provenance. Elle est employée dans les dimensions indiquées ci-dessus, soit deux fois plus grandes que le cliché déposé.

N<sup>os</sup> 219, 220 et 221. — Le dépôt des trois marques enregistrées sous ces numéros et qui le 14 juin 1888 a été opéré par la maison *Bass Ratcliff et Gretton-Limited*, brasseurs à Burton-on-Trent (Angleterre), en vertu de la convention conclue le 25-26 septembre 1883 entre le Grand-Duché et la Belgique, a été annulé comme étant sans objet, ayant été reconnu depuis que les déposants ne possèdent pas d'établissement de fabrication en Belgique.

N<sup>o</sup> 222. — Le 30 juin 1888, à 4 heures du soir. — La société dite *Vereinigte Rheinisch Westphälische Pulverfabriken*, à Cologne (Prusse).



Un médaillon à l'intérieur duquel se trouve gravé un lion sous des palmiers.

Cette marque est apposée sur les cornets, boîtes et paquets contenant les produits des fabriques que la déposante possède en Allemagne. Elle est employée dans les dimensions du modèle déposé, reproduit ci-contre.

N<sup>o</sup> 223. — Même date. — Même déposante.



Cette marque représente un cerf sautant sous un ruban dans lequel se trouve inscrit en caractères latins : « Hirsch-Marke ».

Elle est employée de la même manière que la précédente ; sa dimension est celle du cliché.

N<sup>o</sup> 224. — Même date. — Même déposante.



Trois hexagones égaux et équilatéraux accolés l'un à l'autre de façon que l'un d'eux se trouve superposé aux deux autres. L'hexagone supérieur a un côté commun avec chacun des deux hexagones inférieurs et la distance entre ces deux derniers est formée par le côté inférieur de l'hexagone supérieur. Le centre de chacun de ces hexagones est formé par un petit rond rayé intérieurement.

Même emploi que les deux précédentes ; dimension du cliché.

N° 225. — Le 27 juillet 1888, à 11 heures du matin. — La *Compagnie générale des Explosifs Favier* à Bruxelles.

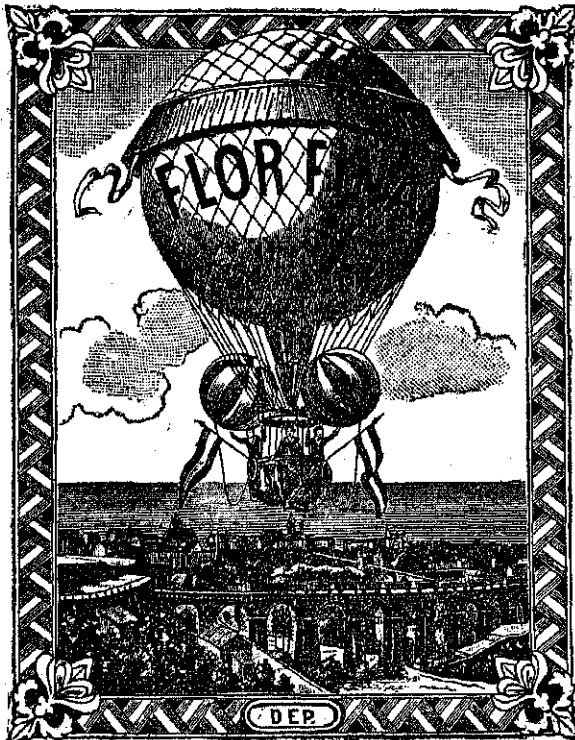


Un écusson dans lequel sont inscrits les mots « Explosifs Favier », et qui est supporté par deux lions dressés sur une banderolle portant les mots « Ne détonant pas à l'air libre ».

Cette marque est apposée sur les produits de la dite Compagnie, tels que cartouches d'explosifs, emballages de toutes formes, ainsi que sur les lettres, factures, ou tous autres papiers se rapportant à son commerce et provenant des établissements de la déposante à Bruxelles.

Elle est employée dans les dimensions du cliché déposé ou dans des dimensions plus grandes ou plus petites, suivant nécessité, en creux, en relief ou simplement en plan.

N° 226. — Le 12 septembre 1888, à 11 heures du matin. — *Joseph Heintz*, industriel à Luxembourg.



Cette marque représente, dans un cadre de forme rectangulaire, un ballon de couleur jaune avec banderolle rouge. La désignation « Florina » se trouve en grandes lettres rouges sur le ballon. La nacelle, dans laquelle se trouvent trois hommes, est entourée de ballons et de drapeaux, portant les mêmes couleurs que la bordure. Le bas de la marque représente la ville de Luxembourg. La bordure en zigzag est tricolore et fleurdéliée aux quatre coins; en bas elle est entrecoupée par le mot « Dép. »

Elle est apposée sur les paquets ou cornets contenant du tabac provenant des fabriques du déposant à Luxembourg; ses dimensions sont variables.

N° 227. — Le 13 septembre 1888, à 5 heures du soir. — La maison V<sup>o</sup> Théophile Roederer & Comp. à Reims (France).

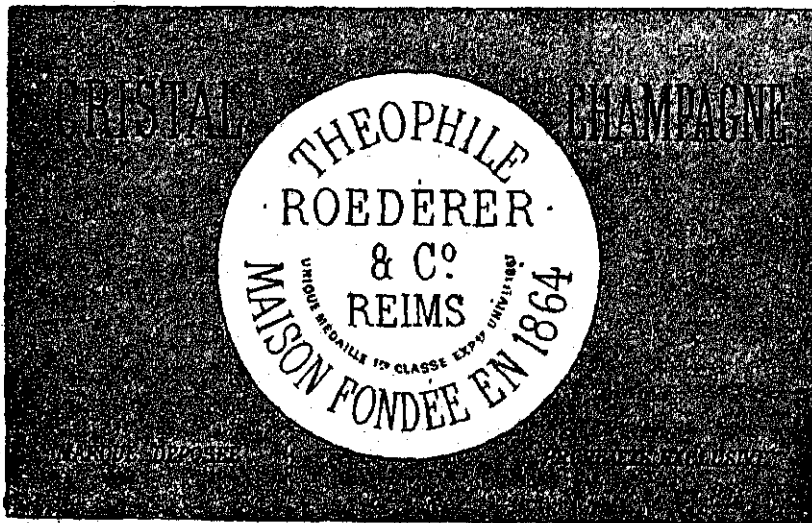
*Carte Blanche Dorée*

*Theophile Roederer & Co*  
**REIMS**  
*Maison fondée en 1864.*

Une étiquette en papier blanc glacé portant en impression or, en tête, la désignation « Carte Blanche Dorée » ; puis au-dessous la raison commerciale « Théophile Roederer & Co, suivie du mot « Reims » ; enfin, sur une quatrième ligne, la légende « Maison fondée en 1864. »

Cette marque est apposée sur la panse des bouteilles contenant un vin de Champagne de la fabrication de la dite maison et provenant de ses établissements en France. Elle est employée dans les dimensions du cliché déposé.

N° 228. — Même date. — Même déposante.



Cette marque se compose des signes distinctifs suivants :

1° La dénomination « Cristal-Champagne », indépendamment de toute forme distinctive ;

2° une étiquette rectangulaire, fond or, portant en haut, impression noire, la dénomination ci-dessus. Au centre se trouve un cartouche circulaire fond blanc, dans lequel on lit : « Théophile Roederer & Co Reims. —

Maison fondée en 1864. » Cette même inscription s'imprime également, en forme circulaire et en couleur noire, sur le verso des dites étiquettes, qui est à fond argenté ; elle s'applique encore à feu sur la partie inférieure des bouchons.

L'étiquette ci-dessus décrite s'appose sur la panse des bouteilles contenant les vins de la fabrication de la déposante et provenant de ses établissements en France ; elle est employée dans les dimensions du cliché déposé.

N° 229. — Même date. — Même déposante.



Cette marque comporte les signes distinctifs suivants :

1° La dénomination de « Gladiateur », indépendamment de toute forme distinctive ;

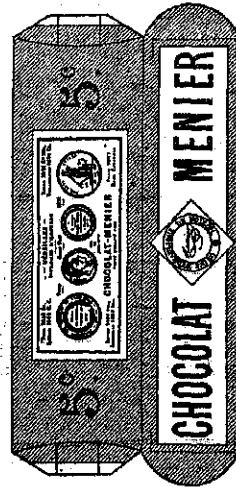
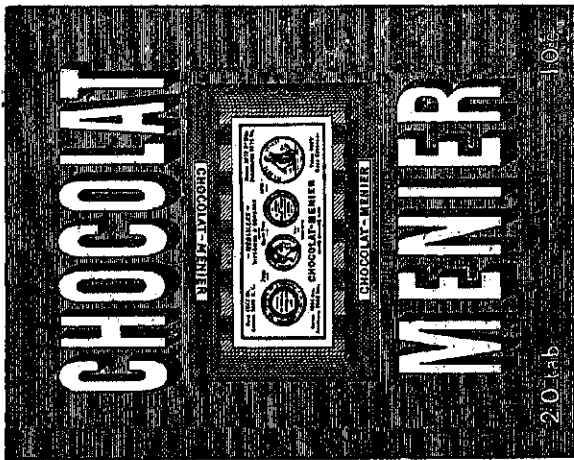
2° une étiquette fond blanc à cadre rouge et bleu ondulé et ambré, portant en tête la raison commerciale « Théophile Roederer

& Co », suivie du mot « Reims » ; au bas la date de fondation de la maison et au milieu un jockey à cheval au-dessus duquel on lit le mot « Gladiateur » ; elle s'applique sur la panse des bouteilles contenant un vin de Champagne de la fabrication des déposants et provenant des établissements que la dite maison possède en France.

3° Une marque à feu destinée à s'appliquer sur la face inférieure des bouchons et contenant la raison sociale des déposants, leur adresse et la date de fondation de leur maison.

Cette marque est employée dans les dimensions du modèle déposé.

N° 230. — Même date. — La société Menier, fabricants de chocolat, 36, rue de Châteaudun, à Paris.



La marque de fabrique se compose :

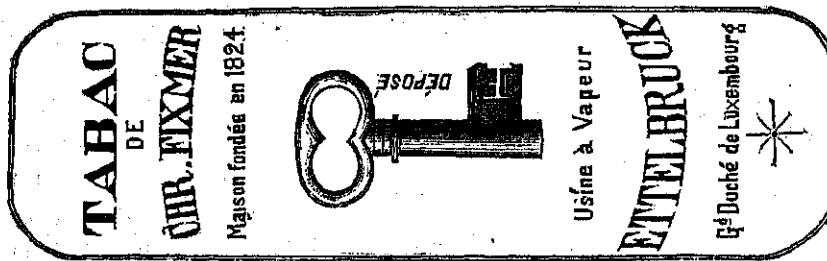
1° D'une enveloppe destinée à des bâtons de chocolat isolés, se distinguant par une étiquette blanche rectangulaire portant quatre médailles, le papier jaune, le cachet, la bande chocolat Menier, et l'incrustation du mot « Menier » sur chaque bâton de chocolat.

2° De l'aspect d'ensemble des boîtes d'en-

veloppes parallépipédiques caractérisé par la couleur bleue du papier avec encadrement blanc portant les mots « Chocolat Menier », le nombre et le prix des tablettes, la reproduction en couleur d'une tablette de chocolat Menier et la bande jaune de sûreté portant en noir : « Chocolat Menier » ; à l'intérieur, le carton est étamé et la partie extérieure du couvercle reproduite ; chaque bâton est enveloppé dans une feuille d'étain.

Cette marque est employée dans toutes les dimensions, pour les chocolats de la fabrication de la dite société et provenant des établissements que celle-ci possède en France.

N° 231. — Le 25 octobre 1887, à 4 heures du soir. — Christophe *Fixmer*, fabricant de tabacs à *Ettelbrück*.

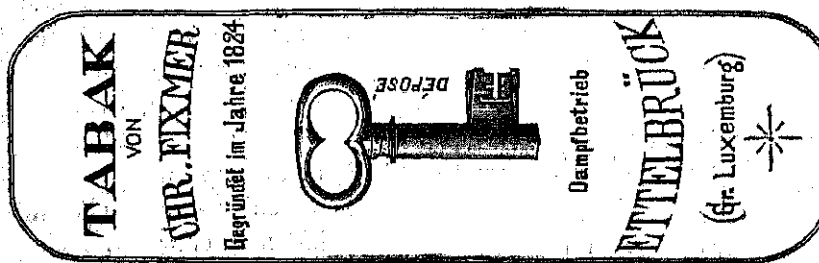


Une bande encadrée par un double filet maigre dont les coins sont arrondis; au milieu est imprimée une clef. Au haut de la clef se trouve l'inscription imprimée en gros caractères: « Tabac

de Chr. Fixmer », suivie des mots « Maison fondée en 1824 », imprimés en petits caractères. Au bas de la clef se trouvent les mots: « Usine à vapeur, Ettelbrück, Grand-Duché de Luxembourg », le mot « Ettelbrück » imprimé en gros caractères, les autres en petits caractères. Au-dessous de ces derniers mots se trouve une étoile. Entre le panneton et l'anneau de la clef se trouve le mot « Déposé ». La clef est le point saillant de la marque et elle sera reproduite dans toutes les formes, dans toutes les grandeurs et dans toutes les couleurs.

Cette marque est employée dans des dimensions différentes, mais plus grandes que celles du modèle déposé, et avec des couleurs variées. Elle est apposée sur les paquets et cornets contenant du tabac provenant de l'établissement du déposant à *Ettelbrück*.

N° 232. — Même date. — Même déposant.



La même marque que la précédente, sauf les inscriptions, qui y sont en allemand: « Tabak von Chr. Fixmer. — Gegründet im Jahre 1824. — Déposé. — Dampfbetrieb Ettelbrück (Gr. Luxbg.) »

N° 233. — Le 6 décembre 1888, à 11 heures du matin. — Prosper *Karlshausen*, fabricant de tabacs à *Ettelbrück*.



Une bande en couleurs portant au milieu, dans la couleur blanche, qui est à elle seule aussi large que les autres ensemble, en grands caractères de couleurs variées les mots «Manufacture de tabacs P. Karlshausen à Ettelbrück» et au-dessous, en petits caractères et entre parenthèses, du côté gauche «Usine à vapeur» et du côté droit «Avenue de la gare» ou «Grand-Duché de Luxembourg». Du côté gauche se trouvent dans le sens vertical et en caractères de couleurs

variées également les mots «Regalia, 1<sup>re</sup> qualité, coupé extra fine». Ce côté se termine par un cercle de couleurs variées marquant dans l'intérieur une étoile blanche dans laquelle se trouvent enlacées les lettres P. K.

Cette marque est apposée dans toutes les dimensions sur des paquets et cornets contenant du tabac provenant de l'établissement du déposant à Ettelbrück.

N° 234. — Même date — Même déposant.



Cette marque représente la même bande que celle décrite ci-dessus, sauf que les mots «Regalia etc.» à l'extrémité gauche y sont remplacés, par ceux de «La Fleur de Harlebecque», surmontés d'une petite rose.

Elle est apposée dans toutes les dimensions sur des paquets et cornets contenant du tabac provenant de l'établissement du déposant à Ettelbrück.

**N° 235.** — Le 13 décembre 1888, à 8 heures de relevée. — La Société *Harot & Timon* fabricants de produits chimiques à Argenteuil (Seine et Oise-France).

Cette marque est formée simplement par le mot « Hydrhyaline », **HYDRHYALINE** employé dans toutes les dimensions.

Elle est apposée sur les paquets, caisses, sacs, tonneaux etc., contenant une matière empêchant l'incrustation dans la chaudière à vapeur.

---

Pour extraits conformes publiés en exécution de l'art. 10 de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1880.

Luxembourg, le 30 décembre 1888.

Pour le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement :  
*Le Conseiller secrétaire général,*  
P. RUPPERT.